

**Minute :
20/112**

JUGEMENT DE PROROGATION DE LA DUREE DU PLAN
(ordonnance du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance du 20 mai 2020)

L'AN DEUX MIL VINGT, LE DIX SEPT DECEMBRE

**N° RG
16/00170 - N°
Portalis
DBXA-W-B7A-
D3ZM**

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

jugement

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 9 novembre 2020

**17 Décembre
2020**

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 12 Novembre 2020

Affaire :

Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Pascal
GUILLEBAUD

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente

copies certifiées

conformes :
17/12/2020
- Me Jean-Denis
SILVESTRI
- Pascal
GUILLEBAUD
- Parquet
- TPG
- Chambre de
l'agriculture

Monsieur Pascal GUILLEBAUD
Chez Thibaud 16110 MARILLAC LE FRANC

COMPARANT

Me Jean-Denis SILVESTRI - Mandataire judiciaire
Représenté par madame LANDUREAU munie d'un pouvoir spécial
23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

COMPARANT

Par jugement du 19 février 2016, ce tribunal a ouvert à l'égard de Pascal GUILLEBAUD, agriculteur, une procédure de redressement judiciaire.

Publicité :
17/12/2020
- Bodacc
- Vie
charentaise

Par jugement du 14 septembre 2017, un plan de redressement a été adopté prévoyant un paiement du passif sur 7 années (s'élevant à 170 270,86 euros) par 7 versements de 6000 euros suivi du solde "à l'issue" de la 7ème année par la vente du foncier. Par jugement en date du 10 septembre 2020, la durée du plan a été allongée d'une année et l'annuité exigible en 2020 reportée en fin de plan.

Par requête déposée le 19 octobre 2020, le commissaire à l'exécution du plan a demandé qu'il soit fait application des dispositions de l'ordonnance du 27 mars 2020, telle que modifiée par ordonnance du 20 mai 2020 pour que la durée du plan soit prolongée d'une durée de deux années, outre les 3 mois de prorogation de plein droit, et que le paiement des échéances annuelles soient décalées au 14 décembre de chaque année, avec un prochain paiement au 14 décembre 2021 réduit de moitié, ainsi qu'en 2022, le paiement des échéances de 6000 euros ne reprenant qu'en 2023.

Le ministère public, dans ses réquisitions écrites en date du 10 novembre 2020, a émis un avis favorable à la requête en indiquant cependant qu'il aurait préféré que l'annuité 2020 ne soit pas réduite à néant afin de s'assurer que le tribunal ne se livre pas à un soutien abusif d'activité totalement déficitaire.

A l'audience du 12 novembre 2020, Pascal GUILLEBAUD sollicite qu'il soit fait droit à la demande formée par le commissaire à l'exécution du plan.

Madame LANDUREAU représentant Maître SILVESTRI maintient sa demande exposant que Monsieur GUILLEBAUD rencontre des difficultés du fait de la crise sanitaire (récolte tardive suite au décalage des travaux du sol et de semis et perception tardive de la prime PAC).

MOTIFS

En vertu des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 I et II, le tribunal peut, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

La durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dix-sept ans.

En l'espèce, la crise sanitaire a accentué les difficultés rencontrées par le débiteur. Ce dernier n'a réglé à ce jour que la première annuité, la seconde ayant été reportée en fin de plan.

La demande formée par le mandataire s'analyse en une demande "d'année blanche" suivie de deux années d'un remboursement fort réduit de la dette.

Même si le tribunal partage les craintes du ministère public et s'interroge sur la pérennité de l'activité du débiteur, il sera fait droit à la demande du commissaire à l'exécution du plan, en l'absence de dettes nouvelles et compte tenu de la situation sanitaire exceptionnelle.

Il sera ainsi jugé que le plan sera prolongé de deux années.

Il sera ajouté à ces deux années la prorogation de plein droit de trois mois prévue à l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020, de sorte que le plan s'achèvera le 14 décembre 2026 (et non en 2027) par le paiement de la 7ème annuité de 6000 euros et du solde, si le foncier n'a pas encore été vendu à cette date.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DIT que la durée du plan de continuation arrêté le 14 septembre 2017 par le Tribunal Judiciaire d'Angoulême au bénéfice de Pascal GUILLEBAUD est prolongée de deux années et 3 mois, soit jusqu'au 14 décembre 2026,

DIT que les annuités seront exigibles au 14 décembre de chaque année, et pour la prochaine échéance le 14 décembre 2021,

REAMENAGE les modalités de paiement de la façon suivante :

- paiement le 14 décembre 2021 : 3000 euros,
- paiement le 14 décembre 2022 : 3000 euros
- paiement le 14 décembre de chaque année de 2023 à 2025 : 6000 euros
- paiement le 14 décembre 2026 : le solde.

DIT que les dépens seront passés en frais privilégiés de la procédure collective.

Le présent jugement a été signé par Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE



Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier



